**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Arrêt N° 1/26 IV-COM**

Audience publique du six janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00221 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société anonyme SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et de Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration,

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Nadine dite Nanou Tapella d'Esch-sur-Alzette du 29 août 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée Molitor – Avocats à la Cour SARL, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte-Zithe, inscrite à liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211810, représentée par son gérant, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François Cautaerts, avocat à la Cour,

**e t**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de

Commerce et de Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant,

**intimée** aux fins du prédit acte Tapella,

comparant par Maître Bernard Felten, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

**LA COUR D'APPEL**

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après la société SOCIETE2.)) a exécuté des services dans le cadre du recrutement de salariés par la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE3.)).

Sur assignation du 12 mai 2023 de la part de la société SOCIETE2.), le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, faisant droit à la demande, a, par jugement du 20 juin 2024 (ci-après le Jugement), condamné la société SOCIETE3.) à payer à la société SOCIETE2.):

- le montant de 52.322,49 euros, à augmenter des intérêts de retard conventionnels de 12% l'an, à compter des 30 jours suivant la date de réception des factures litigieuses respectives, jusqu'à solde,
- une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Le tribunal a rejeté la demande de la société SOCIETE3.) basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile et a condamné la défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

Le tribunal a retenu que sur le montant total de la condamnation (52.322,49 euros), celui de 48.202,61 euros était dû en application de la théorie de la facture acceptée, et celui de 4.119,88 euros, à titre de clause pénale.

Par acte d'huissier de justice du 29 août 2024, la société SOCIETE3.) a interjeté appel contre le Jugement, qui, d'après les éléments de procédure soumis, n'a pas été signifié.

L'appelante sollicite, par réformation, principalement à voir rejeter la demande de la société SOCIETE2.) «  pour le montant de 48.202,61 euros », et, subsidiairement, à voir condamner la société SOCIETE2.) à lui payer le montant en principal de 10.000 euros, outre les intérêts, du chef de dommages et intérêts pour préjudice  matériel subi « *du fait des multiples candidats défaillants* », ainsi qu'une indemnité de procédure du montant de 3.000 euros et le remboursement de ses frais et honoraires d'avocat pour le montant de 3.693,46 euros.

La société SOCIETE2.) demande la confirmation du Jugement ainsi que la condamnation de la société SOCIETE3.) au paiement d'une indemnité du montant de 3.500 euros pour procédure abusive et

vexatoire, sa condamnation au remboursement de frais et honoraires d'avocat pour les montants de 6.282,91 euros (pour la première instance) et de 3.351,77 euros (pour l'instance d'appel) ainsi qu'une indemnité de procédure du montant de 3.500 euros.

La société SOCIETE3.) expose que sur les six salariés embauchés par l'intermédiaire de la société SOCIETE2.), seuls deux travaillent toujours auprès d'elle, tandis que les contrats des autres salariés ont pris fin avant l'expiration de la période d'essai.

Vu les problèmes rencontrés concernant la plupart des recrutements réalisés, une réunion aurait eu lieu, le 14 septembre 2022, lors de laquelle les parties auraient trouvé un accord, suivant lequel la société SOCIETE3.) ne devait pas régler les factures des candidats dont le contrat prenait fin avant la période d'essai.

A titre principal, l'appelante fait grief au tribunal d'avoir dit la demande fondée sur base de la théorie de la facture acceptée.

Elle fait valoir que si les conditions générales prévoyaient certes un délai de contestation des factures de huit jours à partir de la réception et une période de garantie de 30 jours suivant le commencement de l'activité du salarié, les parties ont cependant dérogé à ces délais, par leurs pratiques commerciales.

Au vu de pratiques commerciales constantes, claires et acceptées d'un commun accord, valant dérogation aux conditions générales, la présomption d'acceptation des factures ne saurait jouer.

A titre subsidiaire, l'appelante fait valoir à la base de sa demande en obtention de dommages et intérêts pour préjudice matériel subi que la société SOCIETE2.) était tenue, dans le cadre de ses prestations de conseil en recrutement, d'une obligation de moyens.

Du fait que seules deux des six personnes recrutées sont restées au-delà de la période d'essai, il faudrait déduire que les candidats proposés étaient insuffisamment expérimentés ou inadaptés au poste.

Lors de la réunion du 14 septembre 2022, la société SOCIETE2.) aurait par ailleurs reconnu que ses efforts étaient inadéquats.

Une faute de la société SOCIETE2.) dans l'exécution de sa mission serait dès lors établie.

La société SOCIETE3.) base sa demande en indemnisation principalement sur la responsabilité contractuelle et l'article 1134 du code civil, subsidiairement sur la responsabilité délictuelle des articles 1382 et 1383 du même code.

De son côté, la société SOCIETE2.) fait valoir qu'elle n'a ni expressément ni tacitement renoncé aux conditions générales.

Pour ce qui est de la note de crédit émise dans le cadre de la facture pour le recrutement du salarié dénommé PERSONNE1.), elle fait valoir que ce contrat a pris fin endéans le délai de garantie de trente jours, pendant lequel aucun paiement n'était dû, sinon que c'est par erreur que cette note a été établie.

Elle conteste formellement avoir accepté l'annulation de certaines factures lors de la réunion du 14 septembre 2022.

Les premières contestations des factures, survenues seulement le 13 décembre 2022, seraient manifestement tardives et non sérieuses, de sorte qu'il y aurait lieu à confirmation du Jugement.

Quant à la demande de la société SOCIETE3.) en obtention de dommages et intérêts pour préjudice matériel subi, la société SOCIETE2.) conteste avoir manqué à ses obligations professionnelles.

Elle fait valoir que sa mission se limitait à identifier et à présenter des profils adéquats, mais qu'elle ne devait pas se substituer à l'employeur dans sa décision de recrutement. Elle dit ne pas pouvoir être tenue comme responsable de la gestion interne du personnel de la société SOCIETE3.) ou des départs de candidats postérieurement à leur embauche.

Elle nie encore avoir reconnu que « *les efforts déployés pour trouver les candidats n'étaient pas adéquats* ».

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans la forme et le délai de la loi.

Il est constant en cause que les parties étaient en relations d'affaires pour le recrutement et la sélection de candidats à embaucher par la société SOCIETE3.). Les conditions générales de la société SOCIETE2.), acceptées par la société SOCIETE3.), devaient régir les relations contractuelles.

Au total, six candidats ont été recrutés par l'intermédiaire de la société SOCIETE2.).

Les factures relatives au recrutement de quatre candidats restent impayées. Pour ce qui est de la salariée dénommée SOCIETE4.), une note de crédit partielle a été émise, de sorte que le décompte, sur base des factures, se présente comme suit :

| Numéro | Date | Salarié | Montant, ttc |
|---|---|---|---|
| 2022/003 | 01/02/2022 | SOCIETE4.) | 14.195,61 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2022/046 | 09/06/2022 | SOCIETE4.) | -6.210,58 |
| 2022/037 | 21/04/2022 | PERSONNE2.) | 10.773,36 |
| 2022/039 | 04/05/2022 | PERSONNE3.) | 14.722,11 |
| 2022/059 | 14/07/2022 | PERSONNE4.) | 14.722,11 |
| **TOTAL** | | | **48.202,61** |

La réception des factures n'est pas contestée.

Aux termes de l'article 109 du code de commerce, les achats et ventes se constatent par une facture acceptée.

Il est admis que ce texte a une portée générale et s'applique non seulement aux ventes commerciales mais encore à tous les autres contrats à caractère commercial.

L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un contrat et, de plus, une manifestation d'accord sur la créance affirmée en exécution de ce contrat.

Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance d'une facture, pour contrôler ses mentions et les prestations ou fournitures auxquelles elle se rapporte, fait présumer l'acceptation de la facture.

En effet, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée, et ce dans un bref délai à partir de la réception de la facture.

En l'espèce, l'article 3 des conditions générales stipule qu'en l'absence de contestation dûment motivée et adressée par courrier recommandé dans les huit jours de la réception de la facture, le client est présumé avoir définitivement accepté l'ensemble de ses mentions. En vertu du même article, les factures émises sont réputées reçues trois jours ouvrables après leur émission, sauf preuve contraire.

Ainsi que le tribunal l'a retenu à juste titre, les parties ont ainsi, en vertu de leur liberté contractuelle, précisé le bref délai applicable à la protestation des factures.

La société SOCIETE3.) soutient que la société SOCIETE2.) a renoncé aux conditions générales.

Elle fait valoir dans ce contexte que pour ce qui est d'une facture antérieure, relative au recrutement du salarié dénommé

PERSONNE1.), la société SOCIETE2.) avait émis une note de crédit, bien que les délais de contestation et de garantie, fussent expirés. Le même constat vaudrait pour la facture émise dans le cadre du recrutement de la salariée dénommée SOCIETE4.), qui a fait l'objet d'une note de crédit partielle.

Enfin, au cours d'une réunion en date du 14 septembre 2022, il aurait été convenu que la société SOCIETE3.) n'était pas obligée de régler les factures des candidats dont le contrat s'achevait avant la fin de la période d'essai et que les paiements devaient donc intervenir uniquement après validation définitive des candidats par la société SOCIETE3.).

La société SOCIETE3.) formule une offre de preuve par la voie testimoniale en ces termes :

« *Les parties SOCIETE3.) et SOCIETE2.) se sont rencontrées lors d'une réunion du 14 septembre 2022 concernant les recrutements effectués (6) et plus particulièrement au sujet des difficultés rencontrées avec les candidats ayant été sélectionnés et proposés par SOCIETE2.).*

*SOCIETE3.), représentée par Monsieur PERSONNE5.) a fait part des problèmes rencontrés avec la majeure partie des candidats retenus à l'issue du processus de sélection effectué par SOCIETE2.).*

*Il a notamment été reconnu et convenu au cours de cette réunion que :*

- *SOCIETE3.) ne serait pas obligée de régler les factures des candidats qui n'étaient pas retenus a minima à l'issue de leur période d'essai, notamment en raison des précédents concernant par exemple Monsieur PERSONNE6.) ou encore Madame PERSONNE7.)*

*Il résultait de cette réunion que les paiements ne devaient donc intervenir qu'après validation définitive des candidats par SOCIETE3.).*

- *Les efforts déployés pour trouver les candidats par l'équipe de SOCIETE2.) n'avaient pas été adéquats ceci notamment en raison du fort turnover ayant eu lieu au sein de leur entreprise et ayant diminué leurs performances.*

*SOCIETE3.) et SOCIETE2.) ont donc passé un accord tacite quant à l'absence de règlement des factures litigieuses pour les raisons susmentionnées, ce d'autant que cela résultait des difficultés internes chez SOCIETE2.).*

*De sorte que les factures devraient être considérées comme ayant été contestées de manière circonstanciée et en de brefs délais.* »

Ces affirmations sont formellement contestées par la société SOCIETE2.).

Il est de principe que les renonciations ne se présument pas.

Il appartient à la société SOCIETE3.) de prouver que la société SOCIETE5.) a renoncé à l'application des conditions générales entre les parties.

Cette preuve n'est cependant pas rapportée par le fait que dans le cas des deux notes de crédit invoquées, les délais de protestation des factures n'ont pas été respectées. En effet, ce seul fait ne permet pas de retenir une « pratique commerciale constante, claire et acceptée d'un commun accord de déroger aux conditions générales » ni une renonciation de la part de la société SOCIETE2.) de se prévaloir de ses conditions générales.

En ce qui concerne l'offre de preuve formulée par les soins de la société SOCIETE3.), il y a lieu de relever que les faits offerts en preuve tendent d'une part à rapporter la preuve que les parties ont renoncé à l'application des conditions générales et d'autre part que la société SOCIETE3.) a émis des contestations précises contre les factures litigieuses endéans le bref délai.

Dans la mesure où l'offre de preuve par témoins est destinée à établir une renonciation aux conditions générales, il y a lieu de relever que l'article 2 des conditions générales prévoit une stipulation écrite pour pouvoir y déroger, de sorte que les faits offerts en preuve ne permettent pas d'établir une renonciation de la part de la société SOCIETE2.) aux conditions générales.

En outre, l'offre de preuve est vague, même contradictoire, en ce qu'elle fait état tantôt d'un accord ferme, tantôt d'un simple accord « tacite ».

Elle manque enfin de toute crédibilité au vu des éléments constants du dossier, à savoir que le 23 septembre 2022, soit moins de dix jours après la réunion, à laquelle un accord aurait été trouvé relativement aux factures impayées, la société SOCIETE2.) a adressé une « ultime mise en demeure avant procédure » à la société SOCIETE3.), et que celle-ci n'y a réagi que presque deux mois plus tard, par courrier du 13 décembre 2022.

Dans la mesure où l'offre de preuve par témoins est destinée à établir l'existence de protestations contre les factures litigieuses de la part de la société SOCIETE3.) endéans un bref délai, il y a lieu de constater que les faits offerts en preuve manquent de pertinence, étant donné qu'ils ne font pas état de contestations précises relatives aux factures réclamées.

En outre, les contestations à rapporter par le biais de l'offre de preuve sont également tardives par rapport aux factures émises entre février et juillet 2022 et présumées avoir été réceptionnées endéans les trois jours.

Il ressort de tout ce qui précède que l'offre de preuve est à rejeter pour défaut de pertinence.

Pour s'opposer au principe de la facture acceptée, la société SOCIETE3.) fait encore état de contestations qu'elle aurait émises au courant du mois de décembre 2022.

Les premières contestations établies sur base des pièces soumises résultent du courrier du mandataire de la société SOCIETE3.) du 13 décembre 2022. En raison de leur caractère tardif, celles-ci ne sont pas de nature à contredire la présomption d'acceptation des factures émises pendant la période de février à juillet 2022.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, c'est à juste titre que le tribunal a retenu que les factures impayées étaient à considérer comme des factures acceptées conformément à l'article 109 du code de commerce.

Ainsi que le tribunal l'a encore retenu à bon escient, pour les contrats commerciaux autres que la vente, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée[1].

Pour de tels engagements, le débiteur peut donc non seulement contester l'existence de l'acceptation, mais encore, si l'acceptation est établie, il peut toujours rapporter la preuve que le montant facturé n'est pas redû.

Les contestations émises par la société SOCIETE3.) restent à l'état de pures allégations de sorte qu'elle ne rapporte pas la preuve que le montant lui réclamé sur base des factures litigieuses n'est pas redû.

Le jugement entrepris est dès lors à entériner pour avoir condamné la société SOCIETE3.) à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 48.202,61 euros sur base des factures litigieuses.

Le tribunal a encore condamné la société SOCIETE3.) au paiement de la clause pénale forfaitaire de 4.119,88 euros, elle-même génératrice d'intérêts de retard, et aux intérêts conventionnels de 12 % l'an, conformément à l'article 4 des conditions générales.

Le jugement n'ayant pas été entrepris par la société SOCIETE3.) sur ces points, il y a lieu de le confirmer à ce sujet.

La société SOCIETE3.) formule à titre subsidiaire une demande en obtention de dommages et intérêts pour préjudice matériel subi pour le montant de 10.000 euros, du chef de manquements de la société SOCIETE2.) à ses obligations.

Il est constant en cause que la société SOCIETE2.) assumait une mission d'intermédiaire visant à présenter des candidats à des postes de travail vacants auprès de la société SOCIETE3.).

[1]Cour de cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019, Pas.39, p.359

Au vu des aléas affectant la future relation de travail entre l'employeur et le salarié, les obligations assumées par la société SOCIETE2.) sont à qualifier d'obligations de moyens, tel qu'également admis par les parties.

Il s'ensuit que pour engager la responsabilité de la société SOCIETE2.) il appartient à la société SOCIETE3.) d'établir une inexécution contractuelle de celle-ci en relation causale avec le préjudice invoqué..

A cet effet, la société SOCIETE3.) fait valoir que parmi les six contrats de travail conclus par l'intermédiaire de la société SOCIETE2.), quatre contrats ne se sont pas poursuivis au-delà de la période d'essai.

Il résulte des pièces soumises que parmi les quatre candidats faisant l'objet de ces contrats, trois ont démissionné et un a été licencié avant la fin de la période d'essai.

Or, contrairement à l'opinion de la société SOCIETE3.), aucune conclusion ne saurait être tirée de ce fait quant aux raisons pour lesquelles ces différentes relations de travail ont pris fin.

Aucun manquement de la société SOCIETE2.) dans l'exécution de sa mission n'est établi ni même une expérience insuffisante ou inadaptée des candidats, aucune description des postes recherchés n'étant par ailleurs fournie.

Il ne résulte pas non plus des éléments du dossier que la société SOCIETE2.) ait reconnu des déficiences au niveau de ses performances. A défaut du moindre fait précis ou exemple concret d'un manquement spécifié dans l'offre de preuve présentée à cet effet, celle-ci est à rejeter pour défaut de précision.

Aucun manquement aux obligations contractuelles n'étant dès lors établi, la demande n'est pas fondée sur la base contractuelle.

L'existence de fautes et négligences dans l'accomplissement des formalités nécessaires à la sélection et au recrutement des candidats n'étant pas établie, la demande est également à rejeter sur le fondement quasi-délictuel, invoqué en ordre subsidiaire.

Dans le contexte de sa demande du chef de procédure abusive et vexatoire, la société SOCIETE2.) reproche à la société SOCIETE3.) d'avoir agi de mauvaise foi en interjetant appel dans un seul but dilatoire.

L'article 6-1 du code civil sanctionne, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement – puisque l'exercice d'une action en justice est libre – mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit.

Même si la société SOCIETE3.) a succombé dans son appel, il n'est pas établi qu'elle ait exercé son droit d'introduire un recours avec malveillance, de mauvaise foi ou sans utilité réelle ou dans le seul but de retarder l'exécution du Jugement.

La demande basée sur l'abus de droit est partant à rejeter.

Quant aux demandes respectives des parties tendant au remboursement de leurs frais et honoraires d'avocat, il est admis que les frais et honoraires d'avocat constituent un préjudice réparable.

Conformément aux principes de la responsabilité civile, il appartient au demandeur d'établir la faute de son adversaire, la réalité de son préjudice et le lien causal entre le comportement fautif et le préjudice.

Au vu du résultat du litige, la demande de la société SOCIETE3.) tendant au remboursement de ses frais et honoraires d'avocat est à rejeter.

La société SOCIETE2.) verse à l'appui de sa demande afférente les mémoires d'honoraires, détaillés et appuyés par des preuves de paiement.

Ces frais exposés dans le cadre de l'exercice de l'action en justice, non autrement contestés, sont directement liés au comportement fautif de la société SOCIETE3.) qui s'est injustement opposée au règlement des factures litigieuses.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande en remboursement de la société SOCIETE2.) pour le montant de 9.634,68 euros sur base des pièces versées au dossier.

Au vu du résultat du litige, c'est enfin à juste titre que la demande de la société SOCIETE3.) tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile a été rejetée.

Quant aux demandes en paiement d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, l'article 240 du nouveau code de procédure civile permet au juge, lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans le dépens, de condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

La société SOCIETE2.) s'est vu allouer le remboursement de ses frais et honoraires d'avocat pour les deux instances.

Elle reste en défaut de préciser quels autres frais, non compris dans les dépens, sont restés à sa charge, de sorte que sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour les deux instances n'est pas fondée.

Il y a partant lieu, de décharger la société SOCIETE3.) de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure pour la première instance et de réformer le Jugement sur ce point.

Pour ce même motif, il y a lieu de rejeter la demande de la société SOCIETE2.) basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE3.) succombant dans son appel, elle est à débouter de sa demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile pour l'instance d'appel.

**PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

par **réformation,**

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile non fondée,

décharge la société anonyme SOCIETE1.) SA de la condamnation au paiement du montant de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance,

**confirme** le jugement entrepris pour le surplus,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL de sa demande sur base de l'article 6-1 du code civil,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA de sa demande en remboursement de frais et honoraires d'avocat,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL le montant de 9.634,68 euros à titre de remboursement de ses frais et honoraires d'avocat,

déboute les deux parties de leurs demandes respectives en obtention d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Bernard Felten sur ses affirmations de droit.